

DECRET N° 2001-233 du 15 Mai 2001
portant mise à la retraite d'un Officier
victime de l'intolérance politique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

(/ISAS : VU L'Acte fondamental;

DCF/
DGAF

VU La Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

VU La Loi n°11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

VU L'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

VU L'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

VU L'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970;

VU Le Décret n°84/877 du 28 Septembre 1984, portant révalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

DBF/
DGAF

VU Le Décret n°84/885 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

VU Le Décret n°84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

VU Le Rectificatif n°84/1096 du 29 Décembre 1984 au Décret n°84/885 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

VU Le Décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

VU Le Décret n°87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires;

DGAF/
MDN

VU Le Décret n°87/746 du 3 Décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 Octobre 1984;

VU Le Décret n°99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement.

..//.. 2

ARTICLE PREMIER : Le Sous-Lieutenant DIAMBOUILA (Auguste), précédemment administré au Contrôle spécial de la Direction du Personnel Militaire des Armées, né vers 1941 à FOUFOUNDOU, Région du Moyen Congo. Victime de l'intolérance politique mais réhabilité par l'Acte n°032-91-CNS du 10 Juin 1991. Ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n°11/76 du 18 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1991.

ARTICLE 2 : L'intéressé a été rayé des effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1991 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

ARTICLE 3 : Le Ministre à la Présidence Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /s/

Fait à Brazzaville, le 15 Mai 2001

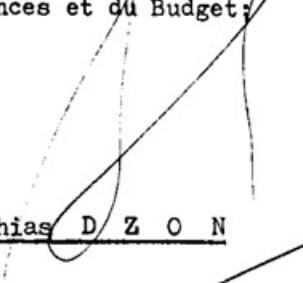
Par le Président de la République;


Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale;

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget;


LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba


Mathias D Z O N

81